

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE :	
	Bases.	Quotités.
<i>Verrerie :</i>		
Verre cassé ou groisil	100 kil.	Libre.
Verreries communes.	ou, au choix de l'importateur,	1 »
	Valeur.	40 p. c.
	Id.	Id.
Verrerie autre ; glaces et verre de vitrage	Hectol.	6 »
	Id.	7 »
<i>Vinaigre :</i>		
En cercles	Libre.	
En bouteilles	Valeur.	40 p. c.
<i>Vins (1)</i>		
<i>Voitures (2)</i>		

ART. 2. En cas de contestation sur la valeur des marchandises, les importateurs auront la faculté de réclamer l'application soit de l'article 15 du traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881, soit des articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 16 août 1865. Ils feront connaître leur option au moment où la douane annonce son intention de préempter les marchandises.

ART. 3. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 16 mai courant.

144. — 13 MAI 1882. — Arrêté royal.
— *Fondation Van der Borre, à Peteghem-lez-Audenarde. — Réorganisation.*

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation prérappelée est remise à l'administration communale de Peteghem-lez-Audenarde.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de cette localité remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur* du 22 mai 1882.)

145. — 15 MAI 1882. — Loi portant modification des limites séparatives entre

(1) Les vins sont passibles d'un droit d'accise de 23 francs par hectolitre.

Les vins contenant plus de 48 p. c. d'alcool acquittent, outre le droit d'accise afférent aux vins, le droit d'entrée afférent à l'alcool sur la quantité d'alcool excédant 48 p. c. (a).

(2) Voitures de toute espèce autres que pour chemins de fer et tramways.

(a) Provisoirement, en vertu de conventions internationales encore en vigueur, le droit d'entrée ne sera dû que pour la quantité excédant 21 p. c.

les provinces de Namur et de Luxembourg et entre les communes de Waillet (Namur) et de Marche (Luxembourg) (3). (Monit. du 16 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les limites séparatives des provinces de Namur et de Luxembourg, entre les communes de Waillet (Namur) et de Marche (Luxembourg), sont modifiées conformément au plan annexé à la présente loi.

La limite nouvelle du point A au point B de ce plan suit l'axe du nouveau cours du ruisseau dit « Derrière les Brûlés » figuré en traits pleins et marqué d'un liséré en carmin.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

146. — 15 MAI 1882. — Loi portant augmentation du nombre de lits à une place de la Compagnie des lits militaires et pro-

(3) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1882, p. 295. — Rapport. Séance du 24 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1882, p. 4133.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1882, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 215.